



Référence : 20240827-RAP-63-0835-Insp_Carrière_St Julien de Coppel

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société : Carrière de St Julien de Coppel Adresse : Lieu-dit « Bois de Glaine » Commune : St Julien de Coppel 63160 SIREN : SIRET : 41772252700021	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0005601241 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Carrière de basalte		
Date du contrôle : 21/08/2024		
Inspecteur :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle • Respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • L'ensemble de la carrière et des installations de traitement et de stockage		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 autorisant la société des Carrières de Saint Julien de Coppel à exploiter une carrière de basalte. • Arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage par la société des Carrières de Saint Julien de Coppel.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	SBC Carrière de St Julien de Coppel	Directeur d'activités granulats Auvergne Chef de carrière
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant ; DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1 - Contexte

La présente inspection est réalisée dans le cadre du suivi des prescriptions qui s'imposent à l'exploitant.

2 – Suites des constats de l'inspection précédente du 29/05/2018

Constat n°1/2018 : L'observation n'a pas été traitée.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre traçant les opérations d'entretien des dispositifs d'aspiration des poussières et notamment le nettoyage et la vérification de l'état des filtres à manches.

Réponse de l'exploitant :

La maintenance des dispositifs d'aspiration et l'entretien des filtres sont programmés courant de l'automne et sous-traités à la société PROFILTRE. Un registre de maintenance sera mis en place.

Suite attendue :

L'exploitant informera l'inspection de l'intervention de la société PROFILTRE et de la mise en place d'un registre.

Constat n°2/2018 : La non-conformité n'est pas levée

L'exploitant ne s'est pas positionné sur la capacité d'aspiration des dispositifs de dépoussiérage de ses installations capotées (< ou > 7000 m³/h).

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant prendra l'attache de la société PROFILTRE lors des opérations de maintenance pour définir les capacités d'extraction du dispositif de dépoussiérage.

Suite attendue :

L'exploitant informera l'inspection de la valeur retenue et appliquera les prescriptions de l'article 19.4 de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.

Constat n°3/2018 : L'observation a été traitée.

Un 4ième point de mesure a été rajouté en limite Sud-Est de la carrière.

Constat n°4/2018 : L'observation a été traitée.

Dans le plan de surveillance, le point de mesure n°3, situé au Sud de la carrière, à proximité du pont bascule, est considéré comme le point de mesure non impacté par les activités de la carrière.

3 – Constats de la présente inspection

- Le dernier plan d'exploitation date de novembre 2023.

→ Non-conformité n°1/2024 :

Le plan d'exploitation doit être complété par le tracé du périmètre d'autorisation et de la bande de protection de 10 m.

- Le contrôle de la qualité des rejets aqueux, tel que prescrit aux articles 9-4 et 9-5 de l'AP du 02/07/2001, n'est pas effectué.

Les opérations de traitement des matériaux, concassage, criblage, etc, ne consomment pas d'eau.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont essentiellement constituées des eaux pluviales collectées sur le carreau et les aires de circulation et récupérées dans 3 bassins successifs. Le bassin le plus aval se déverse dans un fossé bordant la limite Nord/Est de la zone de stockage des matériaux finis.

→ Non-conformité n°2/2024 :

La société Carrière de St Jean de Coppel doit procéder à un contrôle de ses rejets aqueux au milieu naturel.

- Le contrôle des retombées de poussières a été effectué par la société BIOBASIC du 20/03/2024 au 19/04/2024. Le point de mesure n°1 situé en limite Nord/Est de la carrière montre un dépassement de la valeur maximale de 500 mg/m²/jour, à 910 mg/m²/jour.

→ **Non-conformité n°3/2024 :**

L'exploitant doit justifier la valeur de 910 mg/m²/jour et mettre en place les actions correctives adaptées.

- Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé par la société BIOBASIC le 05/12/2023, les résultats sont conformes à l'article 11 de l'AP du 02/07/2001.

- Un contrôle et une remise en état des extincteurs a été effectué par la société SECURIPRO en mai 2024.

- Les équipements électriques ont été vérifiés par l'APAVE en 2023, le rapport n'est pas disponible.

La société EIFFAGE-ENERGIE est intervenue pour mettre en œuvre les actions correctives.

→ **Observation n°4/2024 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs du contrôle des équipements électriques et des actions correctives.

- La carrière de St Julien de Coppel effectuée entre 10 et 15 tirs d'explosifs par an.

Le dernier contrôle de vibrations a été mis en œuvre le 12/10/2023, par une double mesure effectuée par la société FOREZIENNE D'ENTREPRISES et par la société SIMI. Les valeurs sont inférieures à la valeur maximale prescrite à l'article 12 de l'AP du 02/07/2001.

4 – Tableau de suivi des constats

Constat N°1/2018		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 10 de l'AP du 22/07/1999. - L'exploitant ne dispose pas d'un registre traçant les opérations d'entretien des dispositifs d'aspiration des poussières et notamment le nettoyage et la vérification de l'état des filtres à manches. L'exploitant informera l'inspection de l'intervention de la société PROFILTRE et de la mise en place d'un registre.	31/12/24

Constat N°2/2018		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 19.4 de l'arrêté du 22/09/94. - L'exploitant ne s'est pas positionné sur la capacité d'aspiration des dispositifs de dépoussiérage de ses installations capotées (< ou > 7000 m ³ /h). L'exploitant informera l'inspection de la valeur retenue et appliquera les prescriptions de l'article 19.4 de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.	31/12/24

Constat N°1/2024		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 20 de l'arrêté du 02/07/2001 - Le plan d'exploitation doit être complété par le tracé du périmètre d'autorisation et de la bande de protection de 10 m.	Lors du prochain plan d'exploitation

Constat N°2/2024		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 9.4 et 9.5 de l'arrêté du 02/07/2001 - La société Carrière de St Jean de Coppel doit procéder à un contrôle de ses rejets aqueux au milieu naturel.	3 mois

Constat N°3/2024		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 10 de l'arrêté du 22/07/1999 - L'exploitant doit justifier la valeur de 910 mg/m ² /jour et mettre en place les actions correctives adaptées.	3 mois

Constat N°4/2024		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- Article 20 de l'arrêté du 02/07/2001 - L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs du contrôle des équipements électriques et des actions correctives.	1 mois

5 – Conclusion

Suites données par l'inspection <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Autre :		
Synthèse des suites : L'inspection des installations classées a relevé des non-conformités et observations auxquelles la société Carrière de St Julien de Coppel devra mettre en œuvre des actions correctives dans les délais indiqués ci-dessus et en informer le Préfet et l'inspection des installations classées.		
Inspecteur le 27/08/2024 L'inspecteur de l'environnement Signé	Vérificateur le 27/08/2024 L'inspecteur de l'environnement Signé	Approbateur le 27/08/2024 Pour le Directeur Régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE Signé